

Avec l'ALÉ, le Canada a adopté un ensemble complexe de règles et d'obligations concernant les *investissements* bilatéraux. L'ALÉNA va plus loin afin de garantir le même traitement national — les investisseurs canadiens seront traités de la même façon que les Américains aux États-Unis et que les Mexicains au Mexique — et les investisseurs de l'ALÉNA bénéficieront du statut de la nation la plus favorisée. Toutes les formes d'obligations de performance seront interdites, c'est-à-dire les niveaux d'exportation précis, le contenu national minimum, la préférence pour les approvisionnements locaux, l'équilibre commercial et les transferts de technologie. Les autres dispositions importantes concernant les investissements touchent à la libre circulation des devises étrangères entre les pays de l'ALÉNA, à des compensations justes dans le cas d'expropriation d'investisseurs de l'ALÉNA, au recours pour les investisseurs des pays de l'ALÉNA, aux tribunaux locaux du pays hôte ou à un mécanisme d'État pour trancher les conflits entre investisseurs.

Le Mexique alignera ses lois sur les investissements sur les dispositions de l'ALÉNA. La plupart du tamisage des nouveaux investissements sera éliminé et les mécanismes d'examen des acquisitions seront suspendus. Le Mexique pourra dans un premier temps examiner les acquisitions dont le montant dépasse 25 millions de dollars mais ce seuil sera porté à 150 millions de dollars quand l'entente aura été en vigueur pendant dix ans.

Le Canada conserve ses restrictions en vigueur sur les secteurs sensibles comme les transports, les télécommunications, les services sociaux et le secteur culturel. L'aptitude du Canada à étudier les principales prises de contrôle étrangères reste également non touchée puisque le seuil d'examen de 150 millions de dollars pour les acquisitions directes reste en vigueur.

LES NORMES EN MATIÈRE DE RELATIONS DE TRAVAIL ET D'ENVIRONNEMENT

La négociation de ces normes a été une question délicate pendant les négociations de l'ALÉNA, surtout parce que les faibles niveaux des salaires et de la protection de l'environnement au Mexique pouvaient constituer des menaces pour les deux autres signataires. Le texte de l'Accord comprend des dispositions sur ces deux sujets. De plus, en 1993, les trois pays ont négocié un accord parallèle dans lequel ils conviennent d'appliquer réellement leurs propres lois concernant les relations de travail et l'environnement.

En ce qui concerne les relations de travail, l'ALÉNA confirme le droit des trois pays à fixer des normes élevées ainsi que leur obligation de respecter les droits de leurs propres travailleurs définis par chacune de leurs législations nationales. L'accord reconnaît aussi que l'élimination des barrières tarifaires peut parfois entraîner des problèmes d'ajustement de la main-d'œuvre difficiles à résoudre. C'est ce qui explique que le Chapitre VIII de l'Accord permet de prendre des mesures d'urgence contre des importations précises si une augmentation de celles-ci, au moins en partie attribuable aux conditions découlant de l'ALÉNA, menace gravement les producteurs locaux.